

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 3 décembre 2025**

Date de la Convocation :

28 novembre 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 15/12/2025

Le trois décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Didier LENOIR – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – Jean-Marie ROSEY – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

**Étaient excusés :** Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN – Christophe CADET – Anne CATRIN – Gérard DEGUY – Bernard GRIBELIN – André JOURDHEUIL – Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE – Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – David RICHARD – Robert ROBLOT. Marie-Claude ROUGEOT

**Étaient absents :** Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir :** Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO – Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN – André JOURDHEUIL pouvoir à Didier LENOIR – Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT – Marcel MARCEAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – David RICHARD pouvoir à Séverine PRUDHOMME – Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN.

**Suppléants présents :** Bruno MATEOS-MARTIN.

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2025-06-04 : Modalités de remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 10 novembre 2025,

Le Président indique que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents, dûment autorisés par un ordre de mission, peuvent être amenés à se déplacer temporairement hors de leur résidence administrative et peuvent alors prétendre à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement, sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais de transports sont remboursés au réel soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les taux fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 lorsque l'agent utilise son véhicule personnel ou sur la base des justificatifs de paiement des titres de transport lorsque l'agent utilise un moyen de transport en commun.

Les frais de repas et d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) peuvent quant à eux être remboursés selon 2 modalités :

- Forfaitairement, sur la base des montants fixés par arrêté ministériel :
  - o Frais de repas : 20 €
  - o Frais d'hébergement :
    - 90 € en province,
    - 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris,
    - 140 € à Paris
- Au réel, sur production des justificatifs de paiement et dans la limite des montants forfaitaires plafonds visés ci-dessus. Ce mode de remboursement nécessite une délibération de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** le remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents au réel, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des montants forfaitaires plafonds visés ci-dessus (toute éventuelle revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte),

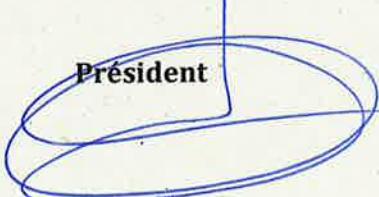
**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 décembre 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.